Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 327 275 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juin 2018, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale.

Le 25 février 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Cette décision a été confirmée par un arrêt n°260 648 prononcé par le Conseil le 14 septembre 2021.
1.2. Le 26 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'encontre de la partie requérante (annexe 13*quinquies*). Par un arrêt n°278 223 du 3 octobre 2022, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le 21 octobre 2022, elle a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*). Par un arrêt n°290 538 du 20 juin 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.4. Dans l'intervalle, le 18 octobre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en dates des 28 juillet et 6 décembre 2023, des 16 février, 7 mars, 25 mars et 28 mars 2024.

Le 12 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, avant toutefois de retirer sa décision le 31 mai 2024.

Le 5 juin 2024, la partie défenderesse a à nouveau déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée le 10 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle la présence de membres de sa famille en Belgique dont notamment sa fille, E.U et son fils, E.D. qui sont arrivés avec elle sur le territoire belge. Outre la présence de ses enfants, la requérante indique également avoir un petit-enfant en Belgique et son frère qui est abbé et qui les a accueillis dès leur arrivée. La requérante ajoute être sans nouvelles de son mari depuis l'année 2014. Pour appuyer ses dires, elle produit notamment au dossier un témoignage de son frère daté du 15.08.2021 ainsi que les copies des actes de naissance de ses enfants et de sa petite-fille. A cet égard, relevons tout d'abord que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de 'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque aussi dans ce cadre l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH) et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) en raison de sa vie privée et familiale menée sur le territoire belge. Elle déclare en effet qu'elle réside en Belgique depuis l'année 2018 en compagnie de ses deux enfants majeurs et de sa petite fille et que c'est sur le territoire belge que se trouve sa vie privée et familiale, pays dans lequel son frère l'a accueillie à son arrivée sur le sol belge. Elle ajoute que cet ancrage social et familial sur le territoire est indispensable à son bien-être. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, relevons tout d'abord que le fils, la fille et la petite-fille de l'intéressée ne sont pas autorisés au séjour en Belgique. Ensuite, notons que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l' article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., arrêt n°108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). Rappelons également à nouveau que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). L'intéressée a en outre la possibilité de maintenir des liens durant son absence temporaire grâce aux moyens de communication existants. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 ainsi que des mesures adoptées par le gouvernement belge pour limiter la propagation du coronavirus et protéger l'ensemble de la population belge, entraînant de ce fait des difficultés pour retourner au pays d'origine et y effectuer les démarches administratives à cause des voyages pour l'étranger fortement déconseillés et des mesures sanitaires strictes mises en place au Rwanda, tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004,n°135.086). Notons ensuite que l'interdiction des voyages non essentiels est levée et que les voyages par avion vers le Rwanda sont possibles. Rajoutons que le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé qu'« aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque également à titre de circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration dans la société belge, séjour durant lequel elle déclare avoir noué de nombreux liens sociaux indispensables à son bienêtre, suivi de nombreuses formations et pris des cours de français. Pour étayer ses dires à cet égard, elle produit au dossier une attestation de formation citoyenne organisée par la Croix-Rouge datée du 12.02.2021 ainsi que des témoignages de proches datés des mois de juillet et août 2021.Cependant, s'agissant du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007)» (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

La requérante invoque également à titre de circonstance exceptionnelle avoir des perspectives professionnelles notamment en déclarant dans un complément de sa demande daté du 28.07.2023, une possibilité d'emploi attestée par une promesse d'embauche datée du 27.07.2023. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.
Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Quant au fait que l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 entraîne de facto l'autorisation illimitée au travail, le Conseil du Contentieux a déjà jugé que « la circonstance que des étrangers puissent obtenir un permis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique. De plus, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°297 387 du 21.11.2023).

La requérante indique également à titre de circonstance exceptionnelle avoir suivi de nombreuses formations et plus particulièrement une formation d'aide-soignante, métier faisant partie d'un secteur en pénurie. Elle explique notamment avoir suivi des cours de français auprès de l'Institut de Travaux Public de Liège pour l'année académique 2018-2019 mais *aussi des préformations et formations d'aide-soignante auprès de divers organismes (« [S] », l'asbl « [F]», « [C] » et l'Enseignement de Promotion Sociale). Pour appuyer ses dires, la requérante produit notamment au dossier de nombreux documents à l'appui de sa demande et dans ses nombreux compléments introduits le 05.12.2022, le 16.11.2022, le 19.04.2023, le 28.07.2023, le 18.08.2023, le 06.12.2023, le 16.02.2024, le 07.03.2024, le 25.03.2024 et le 28.03.2024 dont notamment une attestation de réussite de cours de français pour l'année 2018-2019, une attestation d'inscription à la formation d'aide-soignante [C] datée du 29.03.2023, une attestation de fin de formation datée du 09.07.2021, une attestation d'inscription de l'asbl « [F] » datée du 12.07.2021, une attestation de participation à une formation d'aide-soignante datée du 16.06.2023 ainsi que de nombreux témoignages dont celui de sa responsable des stages et de la formation des aides-soignants au sein du [C] daté du 06.01.2024 et de la responsable de la filière aide-soignant où la requérante suit des cours depuis septembre 2022 daté du 20.03.2024. Toutefois, force est de constater que c'est en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite aux études d'aide-soignante, en sachant qu'elle avait été admise au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée d'examen de sa demande de protection internationale, dont elle devait prendre en considération le fait qu'elle puisse faire l'objet d'une décision négative. Notons de ce fait que la requérante ne pouvait dès lors ignorer le risque que sa scolarité soit interrompue. Ajoutons qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou de résidence dans un établissement similaire. Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressée au pays d'origine. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

Quant à l'indépendance financière invoquée, on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Dès lors, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant à son activité de bénévole invoquée auprès de la paroisse [x] et dont elle prouve ses dires par une attestation datée du 05.03.2024, bien que cela soit tout à son honneur, notons que cet argument ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressée n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

A l'appui de sa de sa demande de séjour, l'intéressée déclare qu'en raison de son lien familial avec son époux, elle ne manquera pas de rencontrer des ennuis et des complications en cas de retour au Rwanda dans le cadre des démarches nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Elle souligne le fait que même si ce lien de famille n'a pas été considéré comme suffisant pour fonder une crainte de persécution par les instances d'asile, il a néanmoins été considéré comme établi. Pour étayer ses dires à cet égard, elle produit une copie de l'arrêt du CCE du 14.09.2021 lui refusant l'octroi du statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. A ce sujet, relevons que l'intéressée ne précise pas dans le cadre de sa demande 9bis quels ennuis et complications elle pourrait rencontrer au pays d'origine. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que «c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Quant à l'incapacité de connaître avec certitude la longueur du traitement de la demande de la requérante au Rwanda, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au principe de proportionnalité invoqué, force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que cet étranger puisse retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante. Soulignons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais lui demande de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour, en se rendant pour ce faire temporairement au pays d'origine. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque également l'absence de contact ou d'attaches au pays d'origine quitté en 2014 et ajoute qu'elle est sans nouvelles de son mari depuis cette période. Relevons à ce sujet que l'intéressée est majeure et qu'elle peut à ce titre se prendre en charge lors du retour. Ajoutons qu'elle ne démontre pas non plus être dans l'incapacité de prendre en charge l'organisation de ce retour temporaire. Le Conseil rappelle en effet que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Cet élément ne peut donc pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance pas d'argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :
« - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ;
- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, «Charte ») ;
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »);
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie, de confiance légitime et de collaboration procédurale ».

2.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une exclusion de principe de plusieurs circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour (longueur du séjour et intégration, attaches familiales et privées, activités et perspectives professionnelles).

Premièrement, en ce qui concerne la longueur de son séjour et son intégration, elle reproche à la partie défenderesse de s'être bornée à énumérer les éléments invoqués dans sa demande et d'ensuite enchaîner des considérations stéréotypées, extraites de la jurisprudence du Conseil de céans, et qui se retrouvent

« mot pour mot » dans d'autres décisions. Elle cite un extrait d'une décision adoptée « le 13 février » dans le cadre d'un autre dossier, relevant qu'elle est quasi-identique à celle de la motivation de l'acte attaqué.

Selon elle, il s'agit d'une exclusion de principe de son intégration comme « *circonstance exceptionnelle « rendant particulièrement difficile (et non, « empêchant » !) un retour vers le pays d'origine* ».

La partie requérante ajoute que la motivation de l'acte querellé donne l'impression que la partie défenderesse s'est contentée de mettre bout à bout des extraits types de jurisprudence, ce qui ne permet pas de s'assurer qu'elle ait bien analysé sa demande d'autorisation au séjour de manière individualisée et concrète, et ce, alors qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat qu'un long séjour et une réelle intégration pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles. Selon elle, écarter ces éléments présentés par la partie requérante, alors que le Conseil d'Etat a déjà admis qu'ils pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles, au motif que le Conseil de céans a déjà jugé, dans d'autres cas, qu'ils ne constituaient pas une telle circonstance, relève d'un raisonnement tautologique.

Deuxièmement, s'agissant de ses attaches familiales et privées, la partie requérante argue qu'elles ont été rejetées sans la moindre analyse ni justification. Elle rappelle qu'elle a produit à l'appui de sa demande de nombreux témoignages et attestations de proches afin de démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute qu'elle a expliqué qu'existaient des liens de dépendance forts avec son frère, qui réside en Belgique, et qu'elle a en outre invoqué l'existence d'une vie familiale avec ses enfants majeurs. Elle invoque que la partie défenderesse n'a pas analysé ces éléments de manière concrète, se contentant de considérations jurisprudentielles et générales avant de conclure qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Elle lui fait en outre grief de ne pas avoir procédé à une mise en balance.

Troisièmement, s'agissant des activités et sa promesse d'embauche, elle critique la motivation adoptée et invoque de la jurisprudence du Conseil de céans, estimant que le raisonnement est également applicable en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a adopté une position de principe sans réelle prise en considération des éléments particuliers de la cause.

Elle en déduit également une décision arbitraire et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé clairement ni suffisamment les raisons pour lesquelles une décision d'irrecevabilité a été adoptée.

Enfin, elle critique les motifs selon lesquels certains éléments ne suffisent pas à eux-seuls à établir une circonstance exceptionnelle, alors même qu'elle a invoqué différents éléments qui, cumulés, pouvaient former une telle circonstance. Elle invoque de la jurisprudence à ce sujet qui, bien que relative à une personne gréviste de la faim et ayant fait l'objet d'un recours en cassation administrative déclaré inadmissible par une ordonnance du Conseil d'Etat, trouve à s'appliquer à son estime en l'espèce au vu de la motivation adoptée qui ne serait ni claire ni suffisante.

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque son droit à la vie privée et familiale et reproche à la partie défenderesse de considérer que le départ et le séjour au pays d'origine ne seraient que temporaires, sans tenir compte du fait que rien ne garantit qu'elle pourra revenir sur le territoire belge et que ceux-ci risquent d'être définitifs ou, à tout le moins, de très longue durée. Selon elle, rien ne garantit l'octroi d'un visa et il appartenait à la partie défenderesse de prendre en compte le très long délai de traitement de la délivrance d'un visa « discrétionnaire » ou « humanitaire » qu'elle devrait solliciter. Elle fait grief à la partie défenderesse d'estimer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe non étayée et relevant de la pure hypothèse, alors qu'elle a invoqué le fait que le traitement de ces demandes de visa prenait plusieurs années, ce qui est attesté par le site internet de la partie défenderesse elle-même ainsi que par MYRIA. Selon elle, l'analyse de la recevabilité des circonstances exceptionnelles et de l'ingérence dans les droits fondamentaux, qui repose sur une prémisse erronée ne tenant pas compte de sa situation concrète, est fondamentalement biaisée. Elle en déduit que la mise en balance effectuée par la partie défenderesse est déséquilibrée puisqu'un élément central de son raisonnement est erroné.

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé les circonstances invoquées à l'aune du critère d'un empêchement ou d'une impossibilité de retour, et non des « difficultés particulières et circonstances exceptionnelles », comme le requiert l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe à titre liminaire que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au vu du champ d'application de ladite charte défini par son article 51, dès lors que la décision entreprise ne consiste pas en une mise en œuvre du droit de l'Union.

3.2. Le Conseil rappelle également à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de légitime confiance et de collaboration procédurale.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles ne pouvaient suffire à justifier l'existence de celles-ci, au sens de ladite disposition.
Partant, la partie requérante ne saurait être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse a procédé à une exclusion de principe de plusieurs motifs invoqués en termes de demande.

Pour ces mêmes raisons, la partie requérante ne peut davantage être suivie en ce qu'elle affirme que la décision est arbitraire car elle n'exposerait pas suffisamment les raisons pour lesquelles une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise.

Le Conseil observe également que la partie requérante invoque, dans la troisième branche du moyen unique, les différents passages de la motivation de l'acte litigieux évoquant l'absence d'«empêchement » à retourner temporairement au pays d'origine, alors qu'il ressort de la motivation dans son ensemble que la partie défenderesse a bien envisagé, pour chacune des circonstances invoquées, tant la difficulté particulière que l'impossibilité de retour.

3.3.3. En ce qui concerne son long séjour et sa bonne intégration, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que les différents éléments invoqués ne constituaient pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a en outre relevé, sans être contredite par la partie requérante, que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation « normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel».

Le grief par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision en s'appuyant sur de la jurisprudence sans avoir égard à sa situation individuelle ne peut être suivi, dès lors que, d'une part, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse s'est approprié le raisonnement de la jurisprudence invoquée et a estimé qu'il s'appliquait au cas d'espèce, et, d'autre part, que la partie requérante s'abstient de désigner les éléments « propres à sa situation », invoqués dans sa demande, que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte.

3.3.4. En ce qui concerne les activités professionnelles de la partie requérante ainsi que ses perspectives professionnelles dans un secteur en pénurie, le Conseil observe que la partie défenderesse en a bien tenu compte et a expliqué les raisons, qui tiennent en substance à l'absence d'autorisation de travail dans le chef de celle-ci, pour lesquelles elle a estimé qu'il ne s'agissait pas davantage d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil observe à ce propos que la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'est pas titulaire d'une autorisation de travailler et qu'elle n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La motivation adoptée en l'espèce est suffisante au regard des arguments invoqués en termes de demande.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 260 430 du 9 septembre 2021, la partie requérante reste à défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle de l'espèce invoquée, celle-ci visant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour comme en l'espèce.

3.3.5. S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour isolément les uns des autres au lieu de les considérer dans leur globalité, le Conseil estime que ce grief n'est pas établi. En effet, en mentionnant dans la décision litigieuse que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

3.3.6. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que cette décision ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence - si ingérence il y a - en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort de l'acte litigieux, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante, en ce compris la longueur du séjour et son intégration en Belgique, et ses activités et perspectives professionnelles, et a considéré à cet égard que ces

éléments n'engendrent pas de difficulté particulière à regagner temporairement son pays d'origine ou de séjour pour y introduire la demande, sans avoir violé une disposition ou un principe visé au moyen.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence

Le Conseil note en outre que la partie requérante ne conteste pas les motifs de l'acte attaqué selon lesquels ses enfants et sa petite-fille ne sont pas autorisés au séjour en Belgique et qu'elle dispose de la possibilité de maintenir des liens durant son absence temporaire grâce aux «moyens de communication existants».

La partie requérante invoque la longue durée de la procédure destinée à obtenir un visa de long séjour pour la Belgique, mais force est de constater que cette argumentation ne remet pas en cause le caractère temporaire du retour envisagé.

La partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre les liens familiaux ou privés existant en Belgique, ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

3.3.7. Enfin, le Conseil rappelle que la partie défenderesse était tenue de vérifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors de vérifier si les circonstances invoquées concernaient l'impossibilité ou la difficulté particulière à retourner dans le pays d'origine pour y demander une autorisation mais non si ces circonstances concernaient une difficulté quelconque à revenir en Belgique après avoir obtenu dans le pays d'origine une autorisation de séjour (en ce sens CE, ordonnance n° 14.470 du 24 juin 2021). L'objection de la partie requérante ne peut dès lors être retenue.

3.4. Au vu des constats qui précèdent, le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY